

**PROTOCOLE
SUR L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Afin de favoriser l'exécution du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité, les Etats Parties conviennent ci-après de l'application provisoire de certaines dispositions du Traité.

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article XXII du Traité, les Etats Parties appliquent provisoirement les dispositions suivantes du Traité :

- (A) Article VII, paragraphes 2, 3 et 4 ;
- (B) Article VIII, paragraphes 5, 6 et 8 ;
- (C) Article IX ;
- (D) Article XIII ;
- (E) Article XVI, paragraphes 1, 2 (F), 2 (G), 4, 6 et 7 ;
- (F) Article XVII ;
- (G) Article XVIII ;
- (H) Article XXI, paragraphe 2 ;
- (I) Protocole sur les types existants, Sections III et IV ;
- (J) Protocole sur l'échange d'informations, Sections VII, XII et XIII ;
- (K) Protocole sur l'inspection, Section II, paragraphe 24 alinéa (A) et Section III, paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;
- (L) Protocole sur le Groupe consultatif commun ; et
- (M) Protocole sur la réduction, Section IX.

2. Les Etats Parties appliquent à titre provisoire les dispositions énumérées par le paragraphe 1 du présent Protocole à la lumière des autres dispositions du Traité et en conformité avec elles.

3. Le présent Protocole entre en vigueur à la signature du Traité. Il reste en vigueur pendant 12 mois, mais devient caduc avant cette date :

- (A) si le Traité entre en vigueur avant l'expiration de la période de 12 mois; ou
- (B) si un Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties qu'il n'a pas l'intention de devenir partie au Traité.

La durée d'application du présent Protocole peut être prolongée si tous les Etats Parties en décident ainsi.